



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 10 juin à minuit au 11 à minuit.

|                          |    |
|--------------------------|----|
| Décès dans les hôpitaux. | 4  |
| Décès à domicile.        | 14 |
| TOTAL.                   | 18 |
| Diminution.              | 3  |
| Malades admis.           | 4  |
| Sortis guéris.           | 20 |

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.—M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 12 juin 1832.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — CONCOURS DES DISPOSITIONS DES ART. 913 ET 1094 DU CODE CIVIL.

Lorsque l'époux a déjà épuisé en faveur de son conjoint la quotité disponible fixée par l'art. 913 du Code civil, sans avoir cependant absorbé celle plus ample que détermine l'art. 1094 du même Code, peut-il, par une disposition postérieure, attribuer à l'un de ses enfants l'excédent de cette dernière quotité disponible?

Ou, au contraire, La quotité disponible fixée par l'article 1094 n'est-elle pas exclusivement et personnellement établie en faveur des époux, de telle sorte qu'elle ne puisse profiter qu'à eux seuls?

3 octobre 1802, contrat de mariage des époux Verdier, contenant donation réciproque, en faveur du survivant, de l'usufruit de la moitié de tous les biens du prédécédé. Quatre enfants étaient issus de ce mariage.

10 mai 1828, testament par lequel le sieur Verdier donne à l'un de ses enfants, par préciput, ce dont il pouvait disposer.

24 juillet suivant, décès du testateur. L'enfant légataire réclama, avant tout partage, la nue-propiété du quart dont le testateur aurait pu disposer en faveur de son épouse, et dont il n'avait pas disposé.

Les autres enfants, réservataires, demandèrent la nullité du testament, soutenant que la quotité disponible fixée par l'art. 913 avait été épuisée en faveur de la mère commune; qu'à la vérité celle déterminée par l'art. 1094 n'avait pas été absorbée complètement, puisque le sieur Verdier père, qui pouvait donner à sa femme un quart en propriété et un quart en usufruit, ne l'avait gratifiée que de l'usufruit de la moitié de ses biens; mais que la disposition permise par l'art. 1094, spéciale aux époux, ne pouvait profiter qu'à eux seuls.

Jugement du Tribunal de la Seine qui décide que les dispositions de l'art. 913 et celles de l'art. 1094 du Code civil, bien qu'elles soient faites pour des cas divers, peuvent concourir et ne sont pas exclusives l'un de l'autre.

Arrêt confirmatif ainsi motivé :

Attendu que, d'après le rapprochement et la combinaison des art. 913 et 1094 du Code civil, aucune expression de la loi ne s'oppose à ce que les libéralités faites au profit d'un époux reçoivent leur exécution concurremment avec les dispositions faites au profit d'un enfant, toutes les fois que les libéralités cumulées n'excèdent pas la plus grande portion disponible.

Pourvoi en cassation pour fausse interprétation de l'art. 913, fausse application et violation de l'art. 1094 du Code civil.

L'art. 913, disait-on en faveur du pourvoi, détermine la quotité de biens dont un père ou une mère peut disposer soit en faveur d'un enfant, soit en faveur d'un étranger.

Quand cette quotité est épuisée, toute autre disposition est interdite aux époux. Cette règle est générale; s'il existe des exceptions, elles ne peuvent être invoquées que par ceux en faveur de qui elles ont été créées.

Le sieur Verdier père avait donné à son épouse l'usufruit de la moitié de ses biens.

L'art. 1094 l'autorisait à donner en outre à son épouse un quart en nue propriété des mêmes biens; ce qui aurait fait, tout réuni, un quart en propriété et un autre quart en usufruit; mais cet article créant une exception en faveur de l'épouse, elle seule pouvait l'invoquer. Le sieur Verdier fils ne pouvait s'en prévaloir pour faire maintenir la donation qui lui avait été faite. Il n'avait point qualité pour s'approprier un bénéfice que la loi n'accordait qu'à sa mère.

On a cité à l'appui de cette thèse l'opinion de MM. Merlin, Toullier, Grenier, Demaleville, Duranton, Delvincourt. On a également invoqué deux arrêts de la

Cour de cassation, des 21 juillet 1813 et 7 janvier 1824.

La Cour royale d'Agen, par un arrêt récent du 30 août 1831, a formellement adopté la jurisprudence de la Cour de cassation.

Mais d'autres Cours royales ont jugé comme celle de Paris, dont l'arrêt est attaqué.

La chambre des requêtes, en présence des deux arrêts de 1813 et de 1824, a renvoyé la cause devant la chambre civile, où des débats contradictoires éclairciront de nouveau la discussion sur la question controversée, et l'arrêt à intervenir fixera désormais la jurisprudence encore incertaine.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 13 juin.

AFFAIRE BENOÎT.

Accusation de parricide et d'assassinat. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9, 11 et 12 juin.)

A dix heures précises l'audience est ouverte, l'accusé est introduit; son attitude est la même, il s'entretient quelques instans avec son frère et son défenseur.

On procède à l'audition des témoins relatifs à l'assassinat de Formage.

M. Noble, médecin : Le 21 juillet dernier, je me suis transporté avec mes confrères pour procéder à l'autopsie d'un cadavre qui était à l'hôtel des Bains, rue de la Pompe. Le dessus de la table de nuit, le fauteuil, la commode, une autre table, le lit étaient tachés de sang. On remarquait quelques cheveux fixés par du sang coagulé. Près du fauteuil était un cadavre assis, les jambes allongées, la tête penchée, les mains appuyées sur le sol. Nous avons pensé que la victime avait dû être couchée sur le cahapé au moment de l'assassinat. Sous ce canapé il y avait une marre de sang. Nous avons examiné le cadavre; c'était un jeune homme de 20 à 21 ans; il avait plusieurs plaies au visage et une immense au col. Cette plaie s'étendait depuis l'oreille droite jusqu'à l'oreille gauche, elle était extrêmement profonde. La lèvre supérieure de cette plaie était dentelée, et nous a fait penser que l'instrument qui l'a produite avait été dirigé à plusieurs reprises.

M. Noble énumère les blessures qu'il a remarquées sur le cadavre, et qui intéressaient notamment la tête et la partie supérieure du corps; elles étaient au nombre de dix-sept.

« Nous avons pensé, ajoute-t-il, que l'assassin avait dû placer son genou droit sur l'abdomen de la victime, qu'il avait fixé sa tête avec la main gauche, et que l'instrument vulnérant avait été dirigé par la main droite.

« Les blessures, autres que les principales, annoncent qu'il y a eu une espèce de lutte, mais non un combat, car les forces de la victime ont dû être épuisées. Tout nous a fait croire que cette victime a dû fuir vers la porte, et que la mort n'a pas été instantanée. car quelque soit le nombre et surtout la gravité des blessures, peu d'artères avaient été divisées, et l'hémorrhagie n'a pu être que successive et non subite. »

M. le président : Croyez-vous que Formage ait pu se suicider?

Le témoin : C'est tout-à-fait impossible, car Formage, dans cette hypothèse, et par la nature même des blessures, eût dû changer l'instrument de main; d'ailleurs l'instrument aurait été trouvé dans la chambre. Une remarque nous a prouvé que la victime, après les premiers coups portés, a parcouru la chambre. Nous avons vu en effet sur le sang qui couvrait le plancher des traces de clous de soulers. L'examen de la couverture du lit nous a fait penser qu'on avait essuyé des mains et des souliers. Un vase, contenant de l'urine ensanglantée, nous a fait croire aussi que l'assassin s'était lavé les mains dans l'urine.

D. Croyez-vous que la victime ait pu pousser quelques cris?

R. Non, car le pharynx était entièrement divisé. Je dois ajouter que nous avons procédé à l'examen de l'accusé, il avait une érosion à la jambe; cette blessure se trouvait parfaitement en rapport avec la traverse du canapé. Nous avons en effet engagé l'accusé à placer le genou sur ce canapé, et la blessure fut trouvée précisé-

ment à l'endroit où portait la traverse du canapé. L'accusé avait aussi une blessure au pouce.

M<sup>e</sup> Chaix d'Est-Ange : Benoît a-t-il donné des explications sur les blessures qu'il avait?

Le médecin : Il n'a donné que des explications peu satisfaisantes.

Benoît : J'ai dit que la blessure de la jambe provenait d'un choc soit en montant, soit en descendant de voiture, et que celle du pouce était ancienne, mais qu'elle s'était rouverte en fermant une fenêtre.

Un juré prie M. le président de rappeler M. Gagnières, médecin à Vouziers, et lui pose la question suivante : Le bruit qu'a fait M<sup>me</sup> Benoît en expirant a-t-il pu être entendu d'une chambre voisine? — R. Oui, je le crois, si toutefois Benoît n'était pas endormi.

M. le président : Benoît a dit qu'il avait été éveillé par ce cri.

Benoît : J'étais éveillé; quand on est éveillé et qu'on entend un bruit, l'on croit avoir été éveillé par ce bruit.

M<sup>e</sup> Crémieux : Un individu qui s'éveille et qui entend un bruit peut bien croire que c'est ce bruit qui l'a éveillé.

M. le président : C'est là le raisonnement que vous faites.

M<sup>e</sup> Crémieux : Il est bien naturel.

M. Penard, médecin, confirme la déposition de son confrère.

Benoît interpellé de nouveau sur la blessure qui existait à son pouce, déclare que c'est en arrachant de la fenêtre de son hôtel garni une plaque de fer-blanc dont il voulait se servir pour nettoyer la planche de son perroquet.

Le logeur est entendu, il déclare que les verroux de la fenêtre étaient tenus par une plaque de bois, elle tenait fort peu.

M. Penard place le canapé comme il était lors de l'assassinat, et indique comment Formage a dû être frappé. (Un vif mouvement d'horreur règne dans l'auditoire, Benoît est calme.)

M. le président : Benoît, reconnaissez-vous ce canapé? — R. Non, Monsieur.

M. Vitry pense que les plaies remarquées au pouce de Benoît n'ont pu être produites par du fer blanc, mais bien par un instrument tranchant.

M. Devergie, médecin à Paris, croit que Formage aurait pu produire quelques sons en penchant fortement sa tête sur sa poitrine; il ne peut, ainsi que ses confrères, admettre le suicide; il y a impossibilité absolue. M. Devergie rappelle le suicide d'un homme qui se coupa la gorge au Père-Lachaise, il y a un an environ; ainsi que dans le cas de Formage, quelques ramifications des artères avaient seulement été intéressées. Cette personne ayant survécu vingt minutes environ à sa blessure, le docteur Devergie en tire la conséquence que Formage a pu survivre quinze ou vingt minutes après la plaie faite au cou.

Chevreux, marchand de vin à Versailles, est appelé.

M. le président : MM. les jurés, avant d'entendre ce témoin, nous allons faire mettre à l'accusé les habits qu'il avait au moment de son arrestation.

L'audience est suspendue.

Une demi-heure après, Benoît est introduit avec son nouveau costume; un foulard jaune lui sert de cravate, sa redingote est olivâtre, son gilet est couleur pensée; il a un pantalon de toile écru.

M. le docteur Denis est entendu. Sa déposition est conforme à celle de M. Devergie.

M. Devergie est rappelé; on lui demande quelle était l'attitude de Benoît lors de l'autopsie du cadavre de Formage.

M. Devergie : Il était impassible, ce qui nous a fait penser ou qu'il était fou, innocent, ou un bien grand scélérat.

Chevreux, logeur : Le soir que M. Benoît est venu à Versailles (21 juillet, onze heures du soir), il était avec un autre jeune homme pour coucher; je les ai conduits chez M. Voisin, logeur.

D. Pourriez-vous reconnaître l'un d'eux? — R. Oui, je les ai reconnus tous deux. J'affirme que c'est bien monsieur qui est venu avec Formage. (Mouvement.)

M. le président : Benoît, levez-vous.

Le témoin : Monsieur avait un autre gilet, il était jaune.

Le garçon de salle présente ce gilet jaune qui est parmi les pièces de conviction.

*Chevreux* : Il avait ce gilet-là.  
*Benoît* revêt ce gilet.  
*Le témoin* : C'est bien cela.  
*Benoît* : Monsieur se trompe, j'affirme que ce n'est pas moi.  
*Le témoin* : Je ne me trompe pas.  
*Benoît* : Monsieur, examinez-moi bien, examinez.  
*Le témoin* : Je vous examine, c'est bien vous, vous m'avez parlé, vous aviez la voix forte.  
*Benoît* : Je l'élevé quand je suis ému, mais j'ai la voix douce ordinairement.  
*Le témoin* : Il pleuvait et je me suis servi d'un parapluie qu'avaient ces messieurs.  
*M. le président* : Présentez au témoin le parapluie saisi chez Benoît.  
*Le témoin* : C'est bien celui-là, je le reconnais.  
*M<sup>e</sup> Crémieux* : Les deux individus qui se sont présentés ont ils bu du vin ?  
*Le témoin* : Oui. — D. Tous deux ? — R. Oui.  
*Benoît* : Je n'en bois jamais. — D. Qui a demandé le vin ? — R. C'est Formage.  
*M. Gagnères* est interpellé : D. Benoît buvait-il du vin ? — R. Je lui ai défendu d'en boire, mais je ne puis affirmer qu'il n'en buvait pas.  
*MM. Dossereau* et *Pintard*, interrogés, déclarent que Benoît buvait très-peu de vin.  
*M. le président* : Quoiqu'il en soit je dois rappeler à MM. les jurés que Chevreux n'a jamais hésité dans le cours de l'instruction.  
*M<sup>e</sup> Crémieux* : Quelle était la couleur des cheveux de celui que vous dites reconnaître ?  
*Chevreux* : Noirs.  
*M. Legorrec* : Combien de temps sont-ils restés chez vous, M. Chevreux ?  
*Le témoin* : Dix minutes, il était onze heures du soir, j'ai causé quelque temps avec eux. Je reconnais la voix de l'accusé, c'est sa prestance, c'est sa tournure, c'est bien lui qui est venu chez moi ( Mouvement prolongé. Benoît paraît toujours impassible. )  
*M<sup>me</sup> Chevreux* : Le 21 juillet, à onze heures du soir, il est venu deux jeunes gens me demander à loger ; je les ai vus, mais je ne les ai pas remarqués.  
*Voisin*, tenant hôtel à Versailles : Le 21 juillet, M. Chevreux, marchand de vin, m'a amené deux personnes à coucher. Je les conduisis au premier ; ces messieurs ne se trouvant pas bien, je les ai fait monter au second. Ils paraissaient se méfier l'un de l'autre ; l'un d'eux a demandé à coucher séparément. Le lendemain, ils sont partis à cinq heures du matin : je ne les ai pas revus. — D. Vous ont-ils donné leurs noms ? — R. Oui, mais deux noms supposés. L'un m'a dit se nommer Clément, clerk de notaire, demeurant à Paris, et le second Aubert, employé aux douanes. — D. Avez-vous reconnu celui qui était assassiné à l'hôtel des Bains ? — R. Oui, c'était l'un des deux. — D. Avaient-ils un parapluie ? — R. Oui, ce parapluie avait un bec en corne absolument semblable à celui que l'on me représente. ( C'est le parapluie qui a été saisi chez Benoît. )  
*Jobert*, tenant hôtel à Versailles : Deux messieurs sont venus le 22 juillet me demander une chambre. — D. Quelle chambre ? m'ont-ils dit. — Le n<sup>o</sup> 8. » Alors on les a conduits. La première fois que j'ai été chez le juge d'instruction, je n'ai pas reconnu monsieur, parce que j'étais ému ; j'ai même été obligé de descendre ; mais aujourd'hui, je le reconnais bien ; c'est lui ; il est venu deux fois : la première, le jour des eaux, et la seconde, le 22 juillet.  
*Benoît* : Je n'y suis allé qu'une fois.  
*Jobert* : C'est lui, c'est sa voix, je le reconnais bien ; je l'affirme... J'ai encore quelque chose à dire : Quelques jours avant, il est venu demander une chambre ; il avait une redingote couleur éponge et sa chemise bien plissée ; je le reconnais bien, c'était trois ou quatre jours avant l'assassinat.  
*M. le président* : Vous n'en aviez pas parlé dans le cours de l'instruction.  
*Le témoin* : Cela m'était sorti de la tête, mais je l'affirme.  
*M. le président*, à Benoît : Cela coïncide avec la déclaration que vous auriez faite à l'horloger qui en a déposé.  
*Benoît* : Le témoin est dans l'erreur, je n'ai jamais eu de redingote éponge.  
*M. le président* : Cela est vrai on n'a pas trouvé chez l'accusé de redingote pareille à celle dont parle le témoin.  
*M<sup>e</sup> Crémieux* énumère les variations de ce témoin pendant tout le cours de l'instruction.  
*M. le président* : Vous entendez, Jobert.  
*Jobert* : Monsieur, c'est vrai, mais je le reconnais ; plus je le regarde, plus je dis que c'est lui.  
*Benoît* : Vous vous trompez.  
*Jobert* : Ah ! c'est bien sa voix.  
*M. de Berny* : Êtes-vous bien sûr ? mieux vaudrait, dans le doute...  
*Jobert*, vivement : J'affirme parce que je suis sûr, et bien sûr, et personne ne peut contester ma probité, je suis connu à Paris et à Versailles. Dieu merci.  
*M<sup>me</sup> Jobert* : Au mois de mai Monsieur a passé la nuit chez nous. Au mois de juillet il est revenu nous demander une chambre. — D. A quelle date ? — R. Je ne sais pas. — D. L'avez-vous vu ? — R. Oui, par derrière, il était contrefait.  
*M. le président* : Benoît, tournez-vous.  
*Benoît* se retourne, il a en effet une épaule plus haute que l'autre.  
*Le témoin* : Le 22, le plus grand des deux jeunes gens est sorti le premier, sur les midi, bien doucement, il n'avait pas l'air d'avoir fait de mal : mais il avait emporté la clé. Sur le soir j'envoyai le domestique, il a pénétré dans la chambre et il a trouvé le petit qui était assassiné.

*Marguerite Bouland*, ouvrière chez M. Jobert : Le 22 juillet, à onze heures du matin, deux jeunes gens sont venus demander une chambre, je les ai conduits au n<sup>o</sup> 7. Le petit jeune homme s'est assis sur le canapé, ses deux mains sur les cuisses, il avait l'air abattu. Sur les midi, un de ces messieurs sort : c'était M. Benoît (Mouvement). Je reconnais M. Benoît, sauf qu'il avait les cheveux chatain-blond. C'est bien sa redingote, elle était boutonnée jusqu'en haut.  
*M. le président* : Le juge d'instruction a constaté que les trois dernières boutonnières de sa redingote n'ont jamais été ouvertes.  
*Le témoin* : Ça n'empêche pas, c'est bien lui ; mais il avait les cheveux chatain-clair.  
*M. Brunebarbe*, marchand de rouenneries, à Paris : Dans la nuit du 21 au 22 juillet, il est venu deux jeunes gens pour loger chez M. Voisin, où je couchais cette nuit-là. Ces deux jeunes gens sont entrés, je les ai vus. Depuis on m'a présenté l'accusé, et j'ai cru le reconnaître. Son physique m'a frappé, je crois bien que c'est lui. Ces deux jeunes gens ne devaient pas être de fort bons sujets, car ils parlaient argot ; l'un d'eux a même dit : « Il n'y a plus de canoufle ; » ça veut dire chandelle, ça m'a inspiré des craintes.  
*Benoît* : Monsieur ne peut pas me reconnaître, parce que ce n'est pas moi.  
*D. Avez-vous vu celui qui a été assassiné ?* — R. Oui, et je l'ai bien reconnu.  
*Eléonore Bouland*, ouvrière aux bains : J'ai vu monsieur au mois de mai, j'en suis sûr ; mais il était blond-châtain, avec de grosses touffes.  
*M. le président* : Benoît, vous ne vous êtes jamais fait teindre les cheveux ?  
*Benoît* : Ils ont toujours été noirs.  
*Eléonore Bouland* : Ils étaient blonds, même que monsieur m'a demandé, par respect, un démêloir.  
*M<sup>me</sup> Delachaux*, rappelée, déclare qu'elle a toujours vu l'accusé ayant des cheveux noirs.  
*M. le président* : Benoît, on a trouvé chez vous une paire de moustaches.  
*Benoît* : C'était pour aller en voyage ; je m'en suis servi aussi pour entrer dans une maison de jeu n<sup>o</sup> 113, où l'on ne voulait pas me recevoir, car j'avais l'air trop jeune.  
*M. Limodin*, logeur, rue Jean-Jacques Rousseau, n<sup>o</sup> 20 : Benoît est entré chez moi le 11 juillet ; je ne sais pas à quelle date il a découché ; il a été arrêté le 25 juillet, c'est quelques jours auparavant.  
*Blondel*, portier chez M. Limodin : Monsieur a logé à la maison, il a découché une nuit ; le lendemain il n'est rentré qu'à 4 ou 5 heures.  
*M. le président* : Benoît, où avez-vous passé cette nuit ? — R. A Paris, avec un jeune homme que je ne connais pas. — D. Vous l'avez quitté à cinq heures ? — R. Oui. — D. Qu'avez-vous fait ? — R. Je me suis encore promené. — D. Jusqu'à quelle heure ? — R. Jusqu'à neuf heures. — D. Qu'avez-vous fait ? — R. J'ai déjeuné chez un traiteur. — D. Vous vous étiez promené toute la nuit, et à cinq heures du matin vous quittez ce jeune inconnu et vous vous promenez encore, c'est invraisemblable. A quelle heure êtes-vous rentré à votre hôtel ? — R. Je ne puis préciser.  
*M. Legorrec* : Qu'avez-vous fait depuis neuf heures ? — R. Je me suis promené, sans doute, jusqu'à quatre ou cinq heures. J'ai été déjeuner, dîner... enfin je ne puis pas me rappeler ; cependant, je crois bien me rappeler que j'ai découché le lendemain du départ de Deheppe.  
*Le témoin* : Oui, c'est le lendemain de ce départ. ( Deheppe est parti le 19. )  
*Levasseur*, garçon pâtissier : J'ai servi plusieurs fois de la galette, au perron du Palais-Royal, à Monsieur ; je le reconnais bien, mais ses cheveux étaient blonds.  
*Loiselier* : J'avais connu Benoît il y a cinq ou six ans, je l'ai rencontré le 23 juillet sur le soir, nous bûmes un verre de bière et nous nous quittâmes. Il m'invita à déjeuner pour le lendemain ; j'allai chez lui à onze heures du matin, il était couché, nous sortîmes, et après avoir déjeuné au passage des Petits-Pères, nous allâmes à l'église catholique française, elle était fermée ; de-là nous sommes allés au théâtre chez M. Comte, il était fermé ; alors je reconduisis Benoît chez lui, et je le quittai.  
*M<sup>e</sup> Chaix* : Le témoin a été avec l'accusé au séminaire de Reims ; pourrait-il nous donner quelques détails sur son caractère ?  
*Loiselier* : Oui, il était vindicatif ; quand il en voulait à quelqu'un, et qu'il lui disait : Tu passeras par mes mains, il ne manquait jamais de parole.  
*Benoît* : Citez les faits.  
*Le témoin* : Une fois que vous aviez vendu à un écolier une boîte de couleur pour douze sous, le camarade n'en voulant pas, vous l'avez battu, et...  
*Benoît* : Allez vous asseoir. ( Murmures. )  
*Un de MM. les conseillers* : Benoît, vous ne devez pas parler aux témoins.  
*M<sup>me</sup> Ernault* : Un soir du mois de juillet je rencontrai Joseph Formage, qui m'a dit : « Je dois partir pour Versailles avec mon ami, nous y passerons un jour. » Il me parla de sa nomination de sergent.  
*M. le président* : C'est vrai.  
*Le témoin* : Formage avait un habit marron. — D. Quelles étaient les habitudes de Formage ? — R. Il avait des mœurs fort douces. — D. Pourriez-vous fixer le jour ? — R. C'est le jeudi avant les fêtes de juillet.  
*M. Vallée*, libraire : Formage a été commis chez moi ; M. Benoît est venu le voir : Formage me parlait souvent de M. Benoît, et toujours avec terreur. Le 1<sup>er</sup> juillet Formage n'étant pas rentré, j'ouvris sa malle, je découvris un brouillon écrit par Formage, et qui s'adressait à Benoît. C'est dans ce brouillon que Formage menaçait Benoît de dénoncer le crime qu'il avait commis

s'il ne lui envoyait 150 fr. Je renvoyai Formage de moi.  
 « Le jeudi 21 juillet, je rencontrai le jeune Formage, il me dit qu'il avait eu une longue discussion avec Benoît, et qu'ils devaient aller à Versailles ; il m'a même dit qu'il n'allait pas avec Benoît, celui-ci l'assassiné. J'ai proposé à Formage de rester pour m'expliquer avec Benoît ; il m'a refusé.  
*Benoît* : Formage n'a pu faire ce mensonge... C'est une atrocité, ce n'est pas moi qui ai assassiné Formage (Benoît est vivement ému.)  
*M. le président* : Témoin, vous sentez toute l'importance de cette déposition ?  
*Le témoin* : Oui, Monsieur, j'en sens toute la gravité, mais je suis sûr de ce que je dis ; je me rappelle même que Formage m'a montré le banc sur lequel il avait couché pendant cinq heures avec Benoît. Un jour je lui disant : « Jeune homme, que cet argent ne vous tienne pas ! — J'en ai bien vu d'autre, m'a-t-il dit, j'ai 6,000 fr. en or chez M. Benoît.  
*Benoît* : Jamais Formage n'a su le compte de cet argent.  
*M. Garet*, tenant table d'hôte rue Croix-des-Bois, n<sup>o</sup> 8 : Formage a couché quelque temps dans ma maison. Il connaissait un de mes garçons.  
*M. le président* : Pourquoi avez-vous d'abord qu'il eût couché dans votre hôtel ?  
*Le témoin* : Parce que je craignais qu'on me mît l'amende.  
*M. le président* : Ne serait-ce pas plutôt parce que votre maison est mal famée.  
*Le témoin* : Je ne vois pas pour quelle raison. Je suis consulté, et j'ai déclaré ensuite qu'il avait couché chez moi. Le 21 juillet à deux heures et demie, Thirion m'a dit que Benoît était avec Formage ; qu'il les avait laissés se disputant au Palais-Royal, sur un banc.  
*D. Formage* devait-il rentrer dîner ? — R. Oui, mais il n'est pas rentré ; nous pensions que son ami Benoît l'avait emmené chez lui.  
*M. le président* : Qu'avez-vous à dire, Benoît ? — Thirion se trompe ; Formage aura parlé de moi, c'est possible, mais je n'ai pas été avec lui au Palais-Royal.  
*Thirion*, compositeur : La veille de l'assassinat, j'étais allé au Palais-Royal. Je l'avais vu huit jours auparavant, et je l'avais remarqué à cause de sa tournure un peu courbée. Le 21 juillet j'étais avec Formage, je lisais le journal ; Benoît vint à passer. Formage courut après lui en disant : « Voilà Benoît. » Ils allèrent ensemble sur un banc. Formage me donna même un sou pour payer mon journal. Je m'en allai. Je revins à trois heures différentes, et chaque fois je les ai vus ensemble sur le même banc. Je reconnais bien Benoît.  
*La femme Connet* : Le 24 ou le 25 juillet, je rencontrai Thirion. Je lui demandai s'il reconnaissait bien Benoît : « Oh ! oui, me dit Thirion, je le reconnaîtrai à ses vêtements, car pour ses cheveux il a des pots de poudre et le change de couleur à volonté.  
*Thirion* : Je n'ai pas pu dire ça à cette époque, car je ne l'ai su qu'un mois après l'assassinat.  
*La femme Connet* : C'est pourtant vrai.  
*La femme Daniel* : Thirion, mon neveu, m'a dit deux ou trois jours après l'assassinat : « Je soupçonne quel est l'assassin : je l'ai vu la veille au Palais-Royal avec Formage ; ils devaient partir pour Versailles. »  
 Un garçon coiffeur est entendu. Il déclare qu'il a vu Benoît en noir les cheveux de Deheppe.  
*M<sup>e</sup> Crémieux* : Peut-on teindre des cheveux noirs en blond ? — R. Non.  
*M. de Berny* : Le témoin pourrait-il nous dire quel est l'homme le plus fort dans son art ? — R. Je n'en connais pas, mais notre teinture est fort bonne. ( On rit. )  
*M. Noël*, commissaire de police, donne des renseignements sur la maison de Garet (Magloire), qu'il signale comme étant un repaire infâme de débauche, et désigne M. Vallée, comme ayant eu des relations honteuses avec Formage et un autre jeune homme qui couchait chez lui.  
*M. le président* : Vallée, qu'avez-vous à dire ? — Ce jeune homme est le fils de M. Voisin, qui gardait ma maison pendant que j'étais à Versailles ; je n'avais pas deux lits, il fallait bien que nous fussions dans le même. — D. Vous fréquentez la maison de Garet (Magloire) ? — R. Non, Monsieur. — D. Vous y avez été plusieurs fois ? — R. C'est vrai ; mais M. Magloire n'est jamais venu chez moi ; j'avais avec lui des relations de commerce.  
*M. le président* : Allez vous asseoir.  
*Jean-Isidore Formage*, âgé de 16 ans et demi, meurtier : J'ai à déclarer que j'ai conduit M. Noël, rue Croix-des-Petits-Champs où j'avais vu entrer mon frère. Mon frère m'a dit que c'était M. Vallée qui l'y avait placé.  
*M. le président* : Il faut faire approcher Vallée.  
*M. Vallée* : J'ignorais qu'il y fût. Il est possible que ce jeune homme l'ait dit pour légitimer son absence.  
*M<sup>me</sup> Formage*, d'un ton assez bref : Monsieur, je demande qu'on interroge encore mon fils... ( Puis rappelant son fils ) : Allons, approche donc, et raconte comment...  
*Formage fils* : Je sais quoi ; c'était mon frère...  
*La femme Formage* : Qui te disait qu'il...  
*Le fils Formage* : Je sais bien... il me disait qu'il fallait pas suivre des mauvais conseils.  
*La femme Formage* : Et encore...  
*M. le président* : Ne dictez pas la déposition de votre fils, il est entendu. Allez vous asseoir.  
 L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain, pour entendre les plaidoiries. La liste des témoins est épuisée.

## CONSEILS DE GUERRE DE PARIS.

ORGANISATION. — INSTRUCTIONS.

L'ordre qui avait été donné hier à MM. les rapporteurs des deux Conseils de guerre, de suspendre momentanément leurs travaux, a été retiré dans la soirée même : en conséquence l'instruction judiciaire a été reprise, et de nombreuses citations de témoins ont été décernées par les magistrats militaires. Dans la matinée d'aujourd'hui un fort piquet d'infanterie a été installé dans le corps-de-garde réservé à la police de l'hôtel, et vers midi, une compagnie du 6<sup>e</sup> régiment de dragons, ayant sabre et carabine au côté, commandée par un lieutenant, est entrée à cheval dans la cour de cet hôtel. L'appareil de cette force militaire avait attiré un grand nombre de curieux dans la rue du Cherche-Midi. Déjà dans la foule circulaient des bruits sinistres : on parlait d'exécutions ; il est inutile de dire que ces bruits n'ont rien de fondé, puisqu'il n'a été prononcé encore aucun jugement. Par ordre de M. le commandant-rapporteur, une grande partie de la compagnie de dragons a été renvoyée à sa caserne ; un brigadier seul avec quelques hommes, est resté pour le besoin du service.

Au 1<sup>er</sup> comme au 2<sup>e</sup> Conseils de guerre, plusieurs de MM. les rapporteurs s'occupent aujourd'hui de l'audition des témoins ; l'ensemble de la procédure est divisé de manière à instruire d'abord avec célérité quelques accusations particulières, isolées de l'accusation principale qui embrasse le complot de renverser, détruire et changer la forme du gouvernement actuel, ainsi que le combat livré dans le cloître Saint-Méry. Ces instructions particulières dans lesquelles le nombre des détenus est peu considérable, sont confiées à MM. les substituts du rapporteur en chef.

Au nombre des instructions commencées ce matin se trouvent principalement celles du boulanger de la rue Montmartre, qui est accusé d'avoir tué M. de Gournay d'Arnouville, commissaire de police du quartier du Marais, et du nommé Gelfroy, signalé comme ayant excité les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et dans le domicile duquel on a trouvé, sous la paille du lit, un drapeau rouge portant cette inscription : *La liberté ou la mort!* Des témoins étaient également cités pour déposer dans l'affaire du sieur Rouhier, ex-sous-lieutenant du 9<sup>e</sup> léger, qui a été arrêté dans un groupe d'insurgés dans le faubourg Saint-Antoine. Ces accusés, ainsi que quelques autres, ont été amenés aujourd'hui devant MM. les rapporteurs-instructeurs, pour être confrontés avec les témoins et être interrogés. Si, pour les faits isolés qui leur sont imputés, les instructions sont complètes, M. le rapporteur en chef doit en donner avis à M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division militaire, et en même temps gouverneur de Paris, qui convoquera le Conseil de guerre dans le délai qu'il jugera convenable.

M. le colonel et un chef de bataillon du 12<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère sont arrivés à 1 heure au Conseil de guerre, où ils étaient appelés comme témoins.

Par décision du parquet, les numéros des 31 mai et 6 juin, du *National*, qui avaient été saisis depuis deux jours, ont été renvoyés à M. le lieutenant-général gouverneur de Paris, comme contenant des délits connexes avec ceux dont la connaissance est attribuée aux Conseils de guerre par l'état de siège.

Sur la demande de l'autorité militaire, plusieurs commis-greffiers assermentés du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, et exerçant près de MM. les juges d'instruction, ont été désignés pour remplir ces fonctions près de MM. les rapporteurs. On cite MM. Tourfaut fils, Bastier et Maurice, comme étant ceux que M. le président du Tribunal et M. le procureur du Roi ont nommés pour aider la justice militaire dans ses travaux.

MM. Didelot et Legonidec, substituts désignés pour examiner les affaires renvoyées aux Conseils de guerre, et retenir celles qui par leur nature ne se trouveraient pas susceptibles d'être jugées par les Tribunaux militaires, ou qui leur auraient été renvoyées par erreur ou inadverence, ont commencé leurs travaux ce matin, et ont procédé, conjointement avec l'un de MM. les rapporteurs, au dépouillement des pièces innombrables qui arrivent à leurs greffes.

Dans la journée du 9 juin, près de 140 procès-verbaux constatant des délits justiciables, d'après l'état de siège, des Conseils de guerre, ont été dressés par les divers fonctionnaires publics civils ou militaires, et renvoyés au lieutenant-général. Le nombre des personnes compromises par suite de ces procès-verbaux est de 250, dont une grande partie a été arrêtée et mise à la disposition du pouvoir qui régit exceptionnellement la capitale.

RÉPERTOIRE DU DROIT COMMERCIAL, par F. M. PATORNI, avocat, et par une société d'autres jurisconsultes et de greffiers près les divers Cours (1).

Si le langage du législateur était clair et précis, sans ambiguïté et sans équivoque ; si sa pensée pouvait embrasser sans confusion toutes les combinaisons des intérêts humains ; si, dans leurs relations journalières, les citoyens apportaient bonne foi et loyauté, la jurisprudence, bornée à quelques décisions et réduite à être moins l'interprétation que la reproduction de la loi, perdrait presque toute son utilité. Mais quand l'expression du législateur n'est souvent ni la plus simple ni la plus propre ; quand ses prévisions ont dû se restreindre à des généralités, et abandonner à la sagacité du juge des détails que les intérêts privés peuvent revêtir de mille

formes diverses ; quand l'astuce et la mauvaise foi s'efforcent chaque jour de dénaturer l'esprit et le texte de la loi, c'est alors que la jurisprudence devient, avec les discussions qui ont préparé leur adoption, l'explication la plus saine et le commentaire le plus sûr des Codes ; elle est alors le vrai complément de la loi, puisque c'est elle qui concilie ses dispositions, éclaircit ses obscurités, supplée ses lacunes, et répare ses omissions ; alors aussi elle fournit au jurisconsulte dont elle a fait l'étude, des armes d'autant plus puissantes, qu'elles ont été éprouvées dans plus d'un combat judiciaire.

L'ancienneté des recueils d'arrêts suffirait peut-être pour en démontrer l'utilité. « Chez toutes les nations po- » licées, disait au Conseil-d'Etat l'éloquent Portalis, on » a vu toujours se former, à côté du sanctuaire des lois » et sous la surveillance du législateur, un dépôt de » maximes, de décisions et de doctrines qui s'épure » journellement par la pratique et par le choc des débats » judiciaires, qui s'accroît sans cesse de toutes les con- » naissances acquises, et qui a constamment été regardé » comme le vrai supplément de la législation. »

L'aréopage et les amphictyons, comme les préteurs romains, eurent leurs arrêtistes. Chez nous, sous l'empire de l'ancien droit français, il n'était peut-être pas un parlement qui n'eût trouvé dans son sein ou dans le barreau un magistrat ou un jurisconsulte pour recueillir et annoter ses décisions. C'est ainsi que les parlements de Dijon, de Grenoble, de Toulouse, de Bordeaux et de Paris, durent aux travaux et à la science de Bouhier, de Guy-Pape, qui mérita les éloges de Dumoulin, de Catellan, de Cambolas, de Lapeyrière, de Brillou, de Rousseau, de Lacombe et de Brodeau, dont le nom rappelle involontairement celui de Louet, son annotateur, la collection de leurs arrêts.

Ces jurisconsultes devaient, sous l'empire du droit nouveau, reconstruire des imitateurs, et nos Cours royales, comme les parlements, avoir leurs archivistes. Aussi, avant même que la législation romaine et l'ancien droit coutumier fussent tombés devant le Code civil, Sirey et Denevers, les premiers, plus tard, Dalloz, dont la jurisprudence générale a eu le double honneur de la traduction et de la contrefaçon, MM. Loiseau, Bavoux et Dupin, dans un recueil que l'on regrette de ne pas voir se continuer, l'éditeur du *Journal du Palais*, dont les soins de M<sup>e</sup> Ledru-Rollin promettent d'étendre la vieille réputation, recueillaient et enregistraient les décisions de nos magistrats. Ces jurisconsultes ne se bornèrent pas, comme la plupart de leurs prédécesseurs, à reproduire les sentences d'une juridiction locale, ils rendirent toutes les Cours, tous les Tribunaux français tributaires de leurs laborieuses recherches. Franchissant même les frontières de l'empire, leur amour pour la science mit à contribution le Piémont et l'Italie, Gènes et Florence, la Belgique et la Hollande, et leurs recueils nous offrirent à côté des arrêts des Cours de Paris, de Rouen, de Rennes, de Lyon et de Toulouse, des arrêts des Cours de Turin, de Rome, de Gènes, de Bruxelles, de Trèves et de La Haye. Leur domaine s'étendit à toutes les matières judiciaires : droit civil et criminel, administratif et commercial, questions de procédure et d'instruction prirent place dans leur collection.

L'abondance de ces documents divers, quel que fût d'ailleurs l'ordre qui présidait à leur classification, fit bientôt sentir le besoin de la spécialité, et ce fut alors qu'un jurisconsulte aux fortes études, M<sup>e</sup> Coffiniers, publia son *Journal des avoués*, dont une nouvelle édition, due aux soins de M<sup>e</sup> Ad. Chauveau, atteste le mérite et l'utilité. Plus tard, les avocats, les juges-de-peace, les notaires et les huissiers eurent aussi leur journal, et ces publications spéciales reçurent un accueil empressé des corps auxquels elles s'adressaient.

Une classe riche, nombreuse, exposée à de fréquentes discussions d'intérêts, ayant des lois, des usages et des magistrats à part, le commerce était resté jusqu'à ces derniers temps sans organe qui lui fût propre. C'était une lacune que l'on s'étonnait de ne pas voir combler ; M. Patorni l'a senti, et son *répertoire* a paru. Cet ouvrage, dont le succès croissant fait assez l'éloge, se divise en deux parties distinctes : *l'arriéré et le courant*.

« L'arriéré comprendra d'abord, par ordre chronologique les lois, édits, décrets, ordonnances, avis du » Conseil d'état, réglemens, traités avec l'étranger, etc., » réglemens notre commerce de terre et de mer, depuis » 1673 jusqu'en 1829 inclusivement ; puis, par ordre » alphabétique des matières, tous les arrêts commer- » ciaux rendus par les Cours supérieures durant la même » époque, et notamment depuis la promulgation du » Code de commerce. »

Nous reviendrons sur cette partie, lorsqu'elle aura été publiée.

Le *courant*, présente par ordre chronologique, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1830, et au fur et à mesure qu'elles sont rendues, les décisions en matière commerciale émanées, soit de la Cour suprême, soit des Cours royales, quelquefois même des simples Tribunaux. Les relations de M. Patorni, et la collaboration de plusieurs greffiers qu'il a su intéresser à son entreprise, lui ont ouvert presque toutes les archives judiciaires, et fait découvrir dans la poudre des greffes des documents importants échappés aux autres arrêtistes. Pour rendre son recueil plus complet, aux décisions des Cours souveraines M. Patorni a joint les lois et ordonnances relatives à la matière qu'il traite, quelquefois même les lois d'intérêt général, et qu'il importe à tout citoyen de connaître : telles sont celles qui règlent l'étendue et l'exercice des droits électoraux, l'organisation des gardes nationales et des municipalités, etc., que l'on trouve reproduites dans le *Répertoire du droit commercial*.

Embarras dans la position des questions de droit ; infidélité dans l'exposé des faits ; longueurs dans le développement des moyens plaidés ; inexactitude ou omis-

sions dans les motifs de la décision rapportée ; tels sont les défauts que l'on reproche le plus habituellement aux arrêtistes. M. Patorni a su éviter ces écueils : il indique, avec une brièveté qui n'exclut jamais la clarté, la question de droit à résoudre, retrace avec une fidélité scrupuleuse les faits qui l'ont soulevée, présente l'analyse complète des motifs pour et contre, et rapporte enfin textuellement et sans lacune les motifs et le dispositif de la décision qui a tranché la difficulté. Que demander de plus à un arrêtiste ? Mais M. Patorni n'est pas seulement arrêtiste, il est encore jurisconsulte, et à ce titre, toutes les fois qu'une sentence, quel que soit le Tribunal qui l'ait rendue, lui semble contraire à la loi, il la critique avec indépendance, et en signale les erreurs et le danger. Peut-être pourrait-il se féliciter d'avoir contribué à ramener aux saines doctrines la jurisprudence près de s'égarer.

A côté de ces éloges, pourraient se placer quelques critiques. Mais outre que, faites dans l'intimité confraternelle de la conversation, elles ont déjà porté leurs fruits, pourquoi s'attacher à de légères imperfections au milieu de tant de qualités qui les rachètent ?

.... *Ubi plura nitent in carmine, non ego paucis Offendar maculis....*

Je ne saurais être plus difficile qu'Horace, et le public a prouvé, par l'accueil qu'il a fait à l'ouvrage de M. Patorni, qu'il ne l'est pas non plus davantage.

H. MOULIN,

Avocat à la Cour royale.

## HEUREUX EFFET

DE LA MISE EN ÉTAT DE SIÈGE DANS LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Pouzauges, 10 juin.

La mise en état de siège de notre département vient de produire les heureux résultats que nous devions en espérer : c'est au moment où la chouannerie paraissait le plus menaçante, qu'on la voit étouffée de toutes parts par ce patriotisme, cet amour d'ordre et de paix que rien ne peut plus désormais vaincre ou troubler. C'est à Pouzauges ou sur les limites de cette commune, que ce brigandage devait rendre le dernier soupir. Il manquait à la gloire des membres de la famille déchue, qui s'étaient repus du sang versé sur les pavés de la capitale, de faire couler encore le sang français dans les villes de la province, où parjures et fuyant la honte et le déshonneur, ils n'avaient pu recueillir que des témoignages d'indignation, de mépris et de pitié. Une femme que son peu d'importance devait faire oublier, ou dont le souvenir ne doit trouver place dans l'histoire que pour mieux faire ressortir l'origine de ce prétendu Henri V, qu'une maligne équivoque a surnommé *l'enfant du miracle*, s'est réservée cette douce satisfaction. Débarquée sur nos frontières, et recrutant les plus mauvais sujets avec l'or qu'elle tient de la générosité des Français, elle n'a pas crû d'allumer la guerre civile et d'applaudir au désordre que sa présence allait soulever, persuadée que la mort qu'aurait encourue les soldats de cette nouvelle armée ne serait pas prononcée par ces Cours d'assises devant lesquelles et témoins et jurés devaient trouver mille motifs d'excuses pour une population dont la plus grande partie n'est qu'égarée. Les résultats avaient d'abord assez bien répondu à cet espoir ; partout les accusés renvoyés donnaient à ce parti une audace révoltante ; et bientôt on eût pu faire croire à cette population abusée, que le glaive de la justice était pour eux tout aussi inoffensif que les boulets de canon de 1793.

Mais la déclaration de mise en état de siège, système sur lequel nos chouans n'avaient reçu aucune instruction de leurs chefs, vient de leur ouvrir les yeux ; et d'un autre côté, notre force militaire, convaincue qu'elle n'était plus le jouet de fatigues sans relâche et de courses inutiles, a fait preuve de tant de dévouement, de tant d'activité, que les chouans, partout battus, ont été refoulés de toutes parts ; quelques-uns ont menacé la petite ville de Pouzauges dans la journée du 8 ; les patriotes ont tous abandonné leur domicile et se sont réunis à la mairie, où, barricadés, ils pouvaient attendre des secours que des estafettes sont allés réclamer à la Châtaigneraie et à Fontenay.

Dans la nuit du 8 au 9, au premier coup de rappel, la garde nationale de Fontenay s'est trouvée rassemblée sur la place d'Armes ; 140 seulement ont été choisis parmi 300 qui s'offraient et briguaient le plaisir d'aller arrêter la duchesse de Berri, qu'on disait être dans les environs.

Partis de Fontenay à quatre heures du matin, ces 140 hommes et quatre gardes nationaux à cheval, sont arrivés à Pouzauges sur les sept à huit heures du soir ; mais déjà l'idée de mieux en mieux conçue de mise en état de siège, qui accable nos chouans et leurs chefs, les avait dispersés.

M. Druet, procureur du Roi, qui avait devancé la garde nationale, s'est aussitôt occupé de diriger pour le lendemain les forces qui étaient à sa disposition, sur les différens points où l'on peut espérer de ramasser les débris de cette déroute, et ce matin, après s'être concerté pendant toute la nuit avec les chefs militaires, quatre détachemens composés des gardes nationaux et des troupes de ligne, sont partis sur quatre points différens, pour faire des battues.

Après avoir passé la nuit et donné les premiers soins à la chouannerie, M. le procureur du Roi, qui espérait accompagner l'un de ces détachemens, a été obligé de se livrer à l'instruction d'un empoisonnement tenté par un mari sur sa femme et sur son fils : le mari a offert à son épouse un petit pain que celle-ci a trouvé amer et dont elle a peu mangé ; le petit garçon, dont le goût était moins délicat, en a mangé davantage, et se trouva

(1) Voir aux Annonces.

